

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 26 JANVIER 2023**

Le 26 janvier 2023 à 18h15,

Le conseil communautaire de Caen la mer s'est réuni en séance publique en l'hémicycle de la communauté urbaine, sous la présidence de Joël BRUNEAU.

Date de convocation : 20/01/23

ÉTAIENT PRÉSENTS : Madame Annie ANNE, Madame Brigitte BARILLON, Monsieur Romain BAIL (dossiers n°1 à 2), Monsieur Erwann BERNET (dossiers n°1 à 4), Madame Ginette BERNIÈRE, Monsieur Martial BORDAIS, Madame Florence BOUCHARD, Monsieur Didier BOULEY, Monsieur Michel BOURGUIGNON, Madame Nathalie BOURHIS (dossiers n°2 à 16), Madame Pascale BOURSIN, Monsieur Joël BRUNEAU, Madame Hélène BURGAT, Madame Élodie CAPLIER (dossiers n°1 à 2), Monsieur Christian CHAUVOIS, Monsieur Raphaël CHAUVOIS (dossiers n°1 à 2), Monsieur Bruno COUTANCEAU, Madame Virginie CRONIER, Monsieur Dominique DUVAL (dossiers n°1 à 5), Madame Véronique DEBELLE (dossiers n°1 à 4), Monsieur Christian DELBRUEL, Monsieur Fabrice DEROO, Monsieur Gilles DÉTERVILLE (dossiers n°3 à 16), Monsieur Nicolas ESCACH, Madame Amandine FRANÇOIS-GOGUILLON (dossiers n°3 à 16), Monsieur Jean-Paul GAUCHARD (dossiers n°1 à 4), Monsieur Aurélien GUIDI, Madame Béatrice GUIGUES, Monsieur Jean-Marie GUILLEMIN, Monsieur Franck GUÉGUÉNIAT, Madame Béatrice HOVNANIAN, Madame Magali HUE, Monsieur Gérard HURELLE (dossiers n°1 à 2), Monsieur Patrick JEANNENEZ (dossiers n°1 à 2), Monsieur François JOLY (dossiers n°1 à 5), Monsieur Philippe JOUIN, Monsieur Nicolas JOYAU, Monsieur Théophile KANZA MIA DIYEKA, Monsieur Rudy L'ORPHELIN, Monsieur Michel LAFONT, Madame Lynda LAHALLE, Monsieur Jacques LANDEMAINE, Monsieur Jérôme LANGLOIS, Madame Nelly LAVILLE, Monsieur Xavier LE COUTOUR, Monsieur Stéphane LE HELLEY, Monsieur Michel LE LAN, Madame Maria LEBAS, Monsieur Patrick LECAPLAIN, Monsieur Patrick LEDOUX, Madame Nadine LEFÈVRE-PROKOP, Monsieur Benoît LERÉVÉREND, Monsieur Patrick LESELLIER, Monsieur Vincent LOUVET, Monsieur Lionel MARIE, Madame Agnès MARRETEUX, Monsieur Philippe MARS, Madame Jacqueline MARTIN, Monsieur Gabin MAUGARD, Monsieur Richard MAURY, Monsieur Marc MILLET (dossiers n°1 à 4), Madame Baya MOUNKAR (dossiers n°1 à 4), Monsieur Rudy NIEWIADOMSKI, Monsieur Aristide OLIVIER, Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE, Monsieur Jean-Marc PHILIPPE (dossiers n°1 à 2), Monsieur Pascal PIMONT, Monsieur Marc POTTIER, Madame Marie-Chantal REFFUVEILLE, Monsieur Emmanuel RENARD, Madame Ghislaine RIBALTA, Monsieur Serge RICCI, Monsieur Ludovic ROBERT, Monsieur Dominique ROUZIC, Madame Sara ROUZIÈRE, Monsieur Yves RÉGNIER, Monsieur Thierry SAINT, Monsieur Pierre SCHMIT, Monsieur Olivier SIMAR, Monsieur Pascal SÉRARD, Monsieur Rodolphe THOMAS, Madame Béatrice TURBATTE, Monsieur Ludwig WILLAUME, Madame Camille BROUVERNET, Monsieur Dominique GOUTTE, Madame Maryline LELÉGARD-ESCOLIVET, Monsieur Damien DE WINTER.

En tant que suppléants : Monsieur Philippe MONSIMIER, suppléant de Madame Nathalie DONATIN.

EXCUSÉ(S) AYANT DONNÉ POUVOIR : Monsieur Dominique RÉGEARD à Monsieur Pierre SCHMIT, Monsieur Mickaël MARIE à Monsieur Serge RICCI, Madame Élisabeth HOLLER à Monsieur Philippe MARS, Madame Catherine AUBERT à Madame Hélène BURGAT, Madame Agnès DOLHEM à

Madame Ghislaine RIBALTA, Madame Isabelle MULLER DE SCHONGOR à Monsieur Romain BAIL (dossiers n°1 à 2), Madame Emilie ROCHEFORT à Monsieur Ludwig WILLAUME, Monsieur Gilles DÉTERVILLE à Madame Annie ANNE (dossiers n°1 à 2), Madame Amandine FRANÇOIS-GOGUILLON à Monsieur Joël BRUNEAU (dossiers n°1 à 2), Monsieur Laurent MATA à Monsieur Jérôme LANGLOIS, Madame Sonia DE LA PROVÔTÉ à Madame Brigitte BARILLON, Monsieur Christian LE BAS à Madame Pascale BOURSIN, Monsieur Thierry RENOUF à Monsieur Michel PATARD-LEGENDRE, Madame Sylvie MOUTIERS à Monsieur Erwann BERNET (dossiers n°1 à 4), Madame Virginie AVICE à Madame Béatrice GUIGUES, Madame Cécile COTTENCEAU à Madame Agnès MARRETEUX, Madame Élodie CAPLIER à Monsieur Nicolas JOYAU (dossiers n°3 à 16), Monsieur Gérard HURELLE à Madame Amandine FRANÇOIS-GOGUILLON (dossiers n°3 à 16), Monsieur Jean-Marc PHILIPPE à Monsieur Pascal SÉRARD (dossiers n°3 à 16), Monsieur Patrick JEANNENEZ à Monsieur Marc MILLET (dossiers n°3 à 4), Monsieur Jean-Paul GAUCHARD à Monsieur Aurélien GUIDI (dossiers n°5 à 16), Madame Baya MOUNKAR à Monsieur Vincent LOUVET (dossiers n°5 à 16), Monsieur François JOLY à Monsieur Rudy L'ORPHELIN (dossiers n°6 à 16), Monsieur Dominique DUVAL à Monsieur Bruno COUTANCEAU (dossiers n°6 à 16), Madame Sophie SIMONNET à Madame Nathalie BOURHIS (dossiers n°2 à 16).

EXCUSÉS : Monsieur Romain BAIL (dossiers n°3 à 16), Madame Alexandra BELDJOUDI, Monsieur Erwann BERNET (dossiers n°5 à 16), Madame Nathalie BOURHIS (dossier n°1), Monsieur Raphaël CHAUVOIS (dossiers n°3 à 16), Madame Véronique DEBELLE (dossiers n°5 à 16), Monsieur Sébastien FRANÇOIS, Monsieur Bertin GEORGE, Monsieur Patrick JEANNENEZ (dossiers n°5 à 16), Madame Clémentine LE MARREC, Monsieur Marc LECERF, Monsieur Frédéric LOINARD, Monsieur Marc MILLET (dossiers n°5 à 16), Madame Sylvie MOUTIERS (dossiers n°5 à 16), Madame Isabelle MULLER DE SCHONGOR (dossiers n°3 à 16), Madame Céline PAIN, Monsieur Raymond PICARD, Madame Sophie SIMONNET (dossier n°1).

Le quorum a été constaté à l'ouverture de la séance et avant l'examen de chaque point de l'ordre du jour.

Le conseil communautaire nomme Monsieur Nicolas JOYAU secrétaire de séance.

• COMMUNICATIONS DU PRÉSIDENT

Intervention de Joël BRUNEAU :

Hommage rendu à François GEINDRE, ancien maire d'Hérouville Saint-Clair.

Retour sur les faits marquants de l'année 2022 : la guerre en Ukraine, l'inflation, l'indépendance énergétique.

L'attractivité du territoire de Caen la mer en termes d'emplois est soulignée.

Évocation des perspectives 2023 avec le rappel des grands projets de la communauté urbaine en cours et à venir.

Intervention de Xavier LE COUTOUR :

Il regrette le déficit d'informations aux élus quant au projet du futur tramway notamment en termes d'impact financier pour la communauté urbaine.

Réponses de Joël BRUNEAU et Nicolas JOYAU.

L'article 255 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement impose aux collectivités territoriales et aux EPCI à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants la présentation, préalablement aux débats sur le projet de budget, d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable.

Le décret n°2011-687 du 17 juin 2011 relatif au rapport sur la situation en matière de développement durable dans les collectivités en précise la structure.

Il s'inscrit dans un contexte général de transparence et d'information à destination des citoyens dans le sens d'une plus grande intégration du développement durable dans toutes les politiques publiques. Il est adossé autour des cinq finalités du développement durable mentionnées à l'article L 110-1 du code de l'environnement :

- lutte contre le changement climatique et protection de l'atmosphère,
- préservation de la biodiversité, protection des milieux et des ressources,
- épanouissement de tous les êtres humains,
- cohésion sociale et solidarité entre territoires et entre générations,
- dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommations responsables.

L'année 2022 a été consacrée à l'élaboration d'une feuille de route de la transition écologique 2030 à partir d'une grande concertation « Caen la mer, territoire en transition » permettant de construire une vision partagée auprès d'un panel d'acteurs constitué d'habitants, d'élus, d'associations et d'entreprises du territoire. Cette collaboration participative a conduit à la définition de 5 orientations stratégiques prioritaires à savoir : un territoire plus autonome, résilient, sobre, solidaire et d'expérimentation des transitions.

Le fruit de ce travail a permis également d'élaborer un programme d'actions 2030 de la transition. L'ensemble de la démarche a été adopté par le conseil communautaire du 29 septembre 2022.

Le rapport annuel 2022 reprend l'architecture de cette nouvelle feuille de route. Il intègre également les objectifs de développement durable dans le cadre du programme universel de l'Agenda 2030 et l'Accord de Paris.

Le rapport établi sur l'année 2022 porte sur le bilan des actions conduites au titre de la gestion du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes de la collectivité, sur un état des lieux des politiques publiques, des orientations et des programmes mis en œuvre sur son territoire, ainsi que sur l'analyse des modalités d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des programmes d'actions engagés.

Il permet à l'organe délibérant de pouvoir débattre des choix politiques et de leur cohérence sur le territoire au regard des enjeux locaux et des finalités du développement durable.

Le rapport annuel de situation en matière de développement durable a été réalisé dans un contexte particulier où la collectivité, ayant subi une cyberattaque, n'avait pas accès au numérique. C'est un document allégé qui reprend les actions marquantes de 2022. Le prochain rapport s'organisera autour des axes stratégiques et des objectifs opérationnels du programme d'actions 2030.

Le rapport présenté en annexe a été établi sur la période du 1^{er} janvier au 30 août 2022.

Une nouveauté a été apportée sur le rapport annuel pour cette année 2022. Il présente des actions réalisées par les communes sur leur territoire. Cela permet ainsi de valoriser et de rendre

visible la contribution concrète des communes de Caen la mer à la feuille de route 2030.

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n° 2011-687 du 17 juin 2011 en application de la loi du 12 juillet 2010,

VU la circulaire du 3 août 2011 relative à la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,

VU la loi de transition énergétique n° 2015-992 du 17 août 2015,

VU la délibération du 14 juin 2013 relative à l'adoption de l'Agenda 21 de Caen la mer,

VU la délibération du 24 novembre 2016 relative à la démarche de labellisation Cit'ergie.

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 11 janvier 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport de situation 2022 de la communauté urbaine Caen la mer en matière de développement durable préalablement au débat d'orientation du projet de budget 2023.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Présentation du dossier par Hélène BURGAT

Intervention de Béatrice HOVNANIAN :

Plusieurs demandes :

- Dresser un état des lieux afin de pouvoir mesurer les objectifs définis en matière de développement durable.
- Recenser les lieux susceptibles d'accueillir la production d'énergie renouvelable.
- Accélérer la rénovation énergétique des copropriétés.
- Point sur l'avancée du projet biocarburant TH2.

Réponses de Hélène BURGAT, Michel PATARD-LEGENDRE et Dominique GOUTTE.

Intervention de Lionel MARIE :

Rappel que le projet TH2 est pour l'instant à évoquer au conditionnel dans l'attente des résultats de l'étude d'impact et des risques potentiels.

Réponse de Dominique GOUTTE.

Intervention de Xavier LE COUTOUR :

Demande une prise en compte de l'urgence en matière de rénovation énergétique dans le cadre du Plan Local d'Habitat.

Réponses de Michel PATARD-LEGENDRE et Joël BRUNEAU.

Intervention d'Aurélien GUIDI :

Demande si une cartographie faisant état de la classe énergétique des logements sur le territoire est disponible afin de permettre une politique ambitieuse et cibler en matière de rénovation énergétique.

Réponses de Joël BRUNEAU, Michel PATARD-LEGENDRE et Rodolphe THOMAS.

N°C-2023-01-26/02 : RAPPORT ÉGALITÉ FEMMES - HOMMES 2022

La loi du 4 août 2014 fait obligation aux villes de plus de 20 000 habitants et leurs EPCI de procéder à la présentation, d'un rapport annuel sur la situation en matière d'égalité femmes/hommes au sein de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programme de nature à améliorer cette situation,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 18 janvier 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

PREND ACTE du rapport égalité femmes/hommes relatif à l'année 2022, présenté dans le cadre du débat d'orientation budgétaire.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Présentation du dossier par Philippe JOUIN

Intervention d'Annie ANNE :

Interrogation sur la faible progression du taux de féminisation des agents et sur l'écart entre le salaire moyen des hommes et des femmes au sein de la collectivité.

Réponse de Philippe JOUIN.

Intervention de Damien DE WINTER :

Réserve émise sur le dispositif de signalement mis en place par la collectivité. Remarque sur l'accessibilité de la bibliothèque de la Pierre Heuzé pour les personnes en situation de handicap.

Réponses de Philippe JOUIN et Marc POTTIER.

Intervention de Jean-Paul GAUCHARD :

Observation sur le salaire net mensuel par genre.

N°C-2023-01-26/03 : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2023

L'article L. 2312-1 du CGCT fait obligation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants de procéder à un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2312-1,

VU le document présenté par le président, dont le texte est joint en annexe,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 18 janvier 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

PREND ACTE du débat d'orientations budgétaires pour l'année 2023, portant sur le budget principal, les budgets annexes d'assainissement et du SPANC, les budgets annexes des zones du Clos de la Hogue, d'Ifs Plaine Nord/Est, des Rives de l'Odon, du Quartier Koenig, de Lazzaro, de Normandika, de Cardonville, d'Espérance et du Martray, du budget annexe des Transports, du budget annexe relatif aux autorisations du droit des sols (ADS) et du budget annexe des réseaux de chaleur.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Présentation du dossier par Aristide OLIVIER.

Intervention de Lionel MARIE :

Regrette que le rapport ne pointe pas l'absence du soutien de l'État dans la situation actuelle.

Intervention de Xavier LE COUTOUR :

Regrette que le rapport d'orientations budgétaires ne fasse pas état des engagements pluriannuels.

Intervention de Damien DE WINTER :

Déplore le manque de solutions proposées pour faire face à l'augmentation du coût de l'énergie.

Intervention de Thierry SAINT :

Demande de précisions sur l'augmentation des charges à caractère général.

Intervention de Rudy L'ORPHELIN :

Interrogation sur l'absence du budget vert des orientations budgétaires de la collectivité.

Réponses d'Aristide OLIVIER et Joël BRUNEAU

N°C-2023-01-26/04 : CONSERVATOIRE BOTANIQUE DE NORMANDIE - CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE (EPCE) ET DÉSIGNATIONS DE REPRÉSENTANTS

Avec la réunification de la Normandie au 1^{er} janvier 2016 et les nouveaux outils créés par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, la gouvernance en matière de biodiversité a été totalement modifiée en Normandie.

S'agissant des Conservatoires Botaniques Nationaux (CBN), le territoire normand est couvert par deux structures dont aucun des sièges n'est situé en Normandie (l'un est à Brest en Bretagne et l'autre à Bailleul dans les Hauts-de-France) même si deux antennes sont implantées à Caen et à Rouen.

Par ailleurs, à la suite d'une mission confiée par le ministre d'État au Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) sur la situation des conservatoires botaniques nationaux à l'échelle nationale, il a été recommandé, dans un rapport du 12 novembre 2019, d'engager la création d'un Conservatoire Botanique National Normand.

Sur la base de ce constat, l'État et la Région Normandie ont amorcé en 2020 une réflexion sur le dispositif actuel des Conservatoires Botaniques Nationaux (CBN) présents sur le territoire. Il s'agit, pour l'État, de valablement territorialiser les orientations nationales qu'il lui incombe de décliner et, pour la Région Normandie, de pleinement exercer la compétence de chef de file « biodiversité » que la loi lui a transférée. Au-delà, il s'agit pour les différents organismes engagés en faveur de la biodiversité de se doter d'un CBN au service du territoire normand.

Une concertation de l'ensemble des acteurs normands intéressés a été menée à partir de 2020.

Ainsi, il est proposé la création d'un Établissement Public de Coopération Environnementale (EPCE) dans le respect des dispositions des articles L.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. La demande de création auprès du préfet de la région Normandie est prévue dans le courant du 1er semestre 2023. Le transfert de l'activité des antennes normandes des CBN de Bailleul et de Brest est programmé à compter du 1er janvier 2024.

Cet établissement public aura pour vocation d'obtenir l'agrément en qualité de Conservatoire Botanique National. Il contribuera à la connaissance et à la conservation de la nature dans les domaines de la flore sauvage, de la fonge, des végétations et des habitats naturels et semi-naturels et participera à l'élaboration et à la mise en œuvre de l'inventaire du patrimoine naturel. Pour ce faire, il aura notamment les missions nécessaires à pouvoir recevoir cet agrément, conformément à l'article R.416-1 du code de l'environnement.

Il aura un caractère administratif.

Il est proposé que cet EPCE prenne la dénomination de « Conservatoire Botanique de Normandie ». La création de cet EPCE se fait par ailleurs en collaboration avec différentes collectivités de la région Normandie, l'État et des établissements publics locaux et nationaux.

À ce titre, au regard de la composition fixée par l'article R.1431-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé un conseil d'administration de 24 membres répartis entre les différents membres fondateurs, auxquels s'ajoutent deux représentants du personnel et deux personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement. Les projets de statuts mentionnent par ailleurs que le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

Aussi, pour satisfaire à cet objectif, la représentation de la communauté urbaine devra respecter une parité Homme/Femme dans la désignation de son représentant et de son suppléant.

Cet établissement sera dirigé par un directeur dont le recrutement fait l'objet d'une procédure spécifique prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, sous le contrôle du conseil d'administration et de son président.

L'expertise scientifique du conservatoire botanique national est reconnue, tout comme sa contribution manifeste à améliorer les connaissances de la flore locale ainsi que la préservation de la flore sauvage protégée, il présente, en outre, une capacité à mobiliser des données concrètes, indispensables pour accompagner les politiques en faveur de la protection de la biodiversité.

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts naturels reconnus d'intérêt communautaire, la communauté urbaine pourra bénéficier de cette expertise pour accompagner la transition écologique et notamment une gestion et conception vertueuses des espaces verts.

Par ailleurs, les travaux envisagés à horizon 2025 de réhabilitation de l'institut botanique au sein du jardin des plantes de Caen permettront d'envisager l'installation du siège de cet établissement sur le territoire géographique de Caen la mer, renforçant ainsi les liens de proximité entre les experts du conservatoire botanique et les gestionnaires d'espaces verts.

VU le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.414-10 et R.416-1 à R.416-5,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » en date du 11 janvier 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la création de l'Etablissement Public de Coopération Environnementale « Conservatoire Botanique de Normandie ».

APPROUVE le projet de statuts de l'Etablissement Public de Coopération Environnementale (EPCE) présenté en annexe à la présente délibération.

APPROUVE l'adhésion de la communauté urbaine Caen la mer à cet EPCE, étant convenu que la liste des membres indiqués sur les statuts sera complétée d'ici au dépôt officiel des statuts, en fonction de la confirmation de chacun des partenaires potentiels, sans que cela ne remette en question l'équilibre global du projet ni ne modifie le montant de la contribution statutaire apportée par Caen la mer.

ATTRIBUE une cotisation de 7 500 € à l'EPCE « Conservatoire Botanique de Normandie » dès 2023 afin de permettre son fonctionnement jusqu'au transfert de l'activité des antennes normandes des deux CBN.

ATTRIBUE à partir de 2024 une cotisation annuelle de 15 000€ à l'EPCE « Conservatoire Botanique de Normandie ».

DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des représentants de Caen la mer au sein de l'EPCE.

DÉSIGNE dans le respect de la parité, pour siéger au sein du conseil d'administration de cet EPCE :

En tant que représentant titulaire Mme Hélène BURGAT.

En tant que représentant suppléant M. Marc LECERF.

PRECISE qu'il sera confié à la Région Normandie, la centralisation de l'ensemble des éléments constitutifs au projet de création de l'EPCE, et son dépôt auprès du représentant de l'Etat habilité.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-01-26/05 : ELABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (RLPI) - DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Rappel du contexte général d'élaboration du RLPI

En application de l'article L.581-14 du code de l'environnement, la communauté urbaine de Caen la mer, compétente en matière d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme intercommunal, PLUi), est également compétente pour élaborer un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPI) sur son territoire.

Le RLPi est un document de gestion de l'affichage publicitaire sur le territoire de la communauté urbaine. Il « permet aux collectivités territoriales d'adapter la réglementation nationale en matière de publicité extérieure aux enjeux locaux et à la réalité des territoires. Il s'agit ainsi de trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages, qu'ils soient naturels ou bâtis, urbains, péri-urbains ou ruraux et du cadre de vie et des objectifs de développement économique des territoires en garantissant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations » (Ministère de la transition écologique).

La réglementation nationale de la publicité relève du code de l'environnement.

L'élaboration d'un RLPi vise à encadrer les conditions et caractéristiques d'implantation des publicités, préenseignes et enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. A ce titre, le RLPi a essentiellement pour finalité de restreindre les possibilités d'affichage publicitaire afin d'apporter une réponse adaptée à la préservation du patrimoine architectural et paysager puisqu'à l'exception de rares dérogations (réintroduction mesurée de la publicité dans certains secteurs patrimoniaux), les règles locales sont toujours plus contraignantes que les règles nationales.

Un RLPi doit couvrir l'ensemble du territoire de l'EPCI et vient se substituer, le cas échéant, aux règlements communaux en vigueur à la date de son approbation. Toutefois il peut prévoir pour certains secteurs ou communes le maintien de la réglementation nationale et ne comporter aucune règle locale.

Rappel des objectifs poursuivis par la communauté urbaine dans le cadre de l'élaboration du RLPi

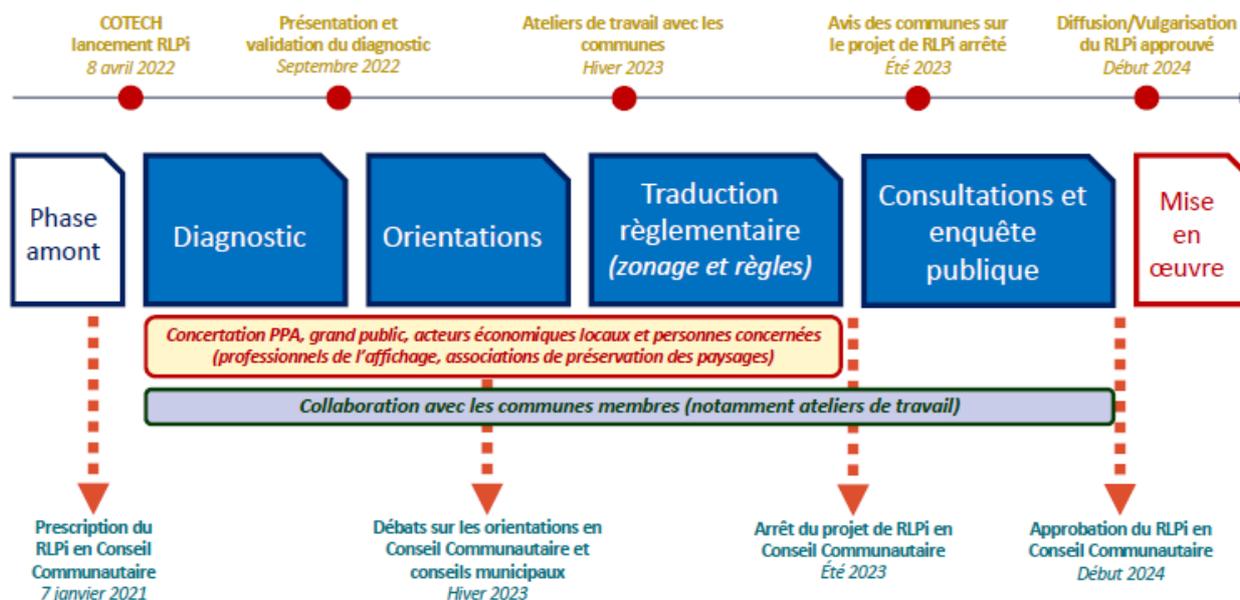
L'élaboration du RLPi de la communauté urbaine de Caen la mer doit permettre la mise en place d'une vision communautaire de la publicité, des enseignes et préenseignes et l'adoption de mesures partagées avec l'ensemble des communes. Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Grenelle 2, elle doit contribuer à la protection du cadre de vie, à la lutte contre la pollution visuelle et aux économies d'énergie, en intégrant les nouvelles exigences environnementales.

Par délibération en date du 7 janvier 2021, le conseil communautaire a fixé les objectifs suivants pour son RLPi :

- Décliner, préciser et renforcer la réglementation nationale pour l'adapter aux caractéristiques du territoire en identifiant les espaces d'enjeux de préservation et de mise en valeur des paysages,
- Préserver l'attractivité de la communauté urbaine par la mise en valeur de l'activité économique (et notamment touristique) en apportant une réponse adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques tout en luttant contre la pollution visuelle résultant d'un affichage commercial facteur de dégradation du cadre de vie,
- Harmoniser la réglementation sur l'ensemble du territoire tout en tenant compte des spécificités locales,
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains et naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité,
- Harmoniser le parc d'enseignes et de pré-enseignes sur le territoire communautaire,
- Prendre en compte et encadrer les nouveaux procédés et les nouvelles technologies en matière de publicité,
- Rechercher des économies d'énergie dans la gestion des dispositifs lumineux, ainsi que l'impact le plus faible en termes de pollution lumineuse nocturne,
- Associer les professionnels et les citoyens à l'élaboration du RLPi.

Ce RLPi sera annexé aux PLU communaux puis au futur PLUi-HM dont les travaux sont en cours.

Le planning prévisionnel de l'élaboration du RLPi



Les orientations dans la démarche d'élaboration du RLPi

Suite à la présentation de l'état des lieux de la publicité extérieure (aux représentants des communes membres en comité de pilotage élargi à l'ensemble des communes le 16 septembre 2022 puis en conférence intercommunale des maires le 4 octobre 2022 puis aux personnes publiques associées, aux associations de protection de l'environnement et des paysages, aux professionnels de l'affichage et aux acteurs économiques lors de réunions de concertation en octobre 2022), cinq grands enjeux thématiques transversaux ont été identifiés en ateliers de travail l'automne dernier :

- Préservation du paysage ;
- Préservation de l'environnement ;
- Respect du cadre de vie du quotidien ;
- Maintien et renforcement de l'attractivité du territoire ;
- Maintien et renforcement du dynamisme économique local.

Sur la base de ces enjeux, des grandes orientations politiques en matière de préservation du cadre de vie et des paysages pour le territoire ont été discutées avec les communes en conférence intercommunale des maires le 6 décembre 2022. Ces orientations servent de fondement au projet du territoire en matière de publicité et d'enseignes et définissent le niveau d'ambition pour le RLPi. En ce sens, elles vont servir de direction pour les règles retenues ensuite par les élus communautaires puis présentées aux différents publics concernés et aux personnes publiques associées au printemps prochain.

L'article L.581-14-1 du code de l'environnement prévoit que le RLPi est élaboré conformément aux procédures d'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le RLPi ne comporte pas de Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) comme les PLU, mais l'article R.581-73 du code de l'environnement énonce que le rapport de présentation « s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ». Autrement dit, il est fait référence à des orientations et objectifs en matière de publicité extérieure.

Dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat au conseil communautaire et aux conseils municipaux, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi. Par analogie, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme, il faudrait donc organiser un débat sur les orientations générales du RLPi en conseil communautaire et en conseils municipaux.

Ce débat porte sur les grands objectifs cadres du RLPi et non sur l'opportunité de mettre en place telle ou telle règle. Il est un préalable au travail d'élaboration et d'écriture des règles du RLPi, c'est un acte formalisant l'organisation et la tenue dudit débat.

Présentations des orientations (document annexé) et débat

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants,

VU la délibération du 7 janvier 2021 par laquelle le conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un RLPi et précisé les objectifs poursuivis, les modalités de concertation et les modalités de la collaboration avec les communes membres,

VU les orientations générales du RLPi exposées ce jour aux élus et le débat qui en a résulté,

CONSIDÉRANT que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les objectifs du RLPi ont été définis par le conseil communautaire dans la délibération du 7 janvier 2021,

CONSIDÉRANT qu'en vue de rédiger le projet de RLPi un diagnostic a été établi et porté à la connaissance des personnes publiques associées, des associations de protection de l'environnement et des paysages, des professionnels de l'affichage et des acteurs économiques lors de réunions de concertation s'étant déroulées en septembre et octobre 2021,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la présentation des orientations générales du RLPi annexées à la présente et de la tenue d'un débat en séance sur celles-ci, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Présentation du dossier par Michel LAFONT.

Intervention de Béatrice HOVNANIAN :

Interrogation la proportion du volet environnemental de ce projet et sur la consultation des associations environnementales dans le cadre de celui-ci.

Réponse de Michel LAFONT.

Intervention d'Aurélien GUIDI :

Demande si une décision sera prise pour arrêter les enseignes et publicités lumineuses la nuit.

Réponse de Joël BRUNEAU.

Intervention de Xavier LE COUTOUR :

En matière de pré-enseigne, il est proposé l'organisation d'une signalétique urbaine mutualisée pour les activités et commerces.

Monsieur LE COUTOUR demande à ce que des moyens soient mis en place pour faire appliquer la réglementation.

Réponse de Joël BRUNEAU et Michel LAFONT.

Intervention de Francis JOLY :

Information sur la politique de la ville de Nantes en matière de publicité où toute forme de publicité est interdite à moins de 500 mètres des écoles et des parcs.

Interrogation sur le choix politique qui sera effectué quant au budget lié à la publicité.

Intervention de Rudy L'ORPHELIN :

Mis en garde sur la puissance du lobby de la publicité et la manne financière qu'elle représente pour les collectivités.

Regrette que les orientations du règlement soient trop tempérées avec le risque de ne pas être appliquées.

Réponse de Joël BRUNEAU.

Intervention de Damien DE WINTER :

Information sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure mise en place par Giberville et Interrogation sur la possibilité pour les communes de garder cette taxe lorsqu'elle est instaurée.

Réponse de Michel LAFONT.

Intervention de Pierre SCHMIT :

Rappel l'intérêt de conserver les publicités historiques peintes sur les murs.

Réponses de Hélène BURGAT, Philippe JOUIN et Rodolphe THOMAS.

N°C-2023-01-26/06 : COMMUNE DE COLOMBELLES - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME - DÉLIBÉRATION DE PRESCRIPTION FIXANT LES MODALITÉS DE MISE À DISPOSITION

Éléments de contexte

La commune de Colombelles dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé depuis le 24 février 2014.

Il a été engagé plusieurs procédures d'évolution du Plan Local d'Urbanisme :

- Les modifications n°1 et n°2 approuvées le 27 juin 2019 par le conseil communautaire,
- La modification n°3 approuvée le 26 septembre 2019 par le conseil communautaire,
- La modification n°4 approuvée le 30 juin 2022 par le conseil communautaire,

Depuis le 1er janvier 2017, la communauté urbaine Caen la mer exerce la compétence "Plan local d'urbanisme".

La présente modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme communal comporte comme objet :

1. La rectification d'une erreur matérielle survenue lors de la procédure de modification n°4 du PLU

Dans le mémoire en réponse remis au commissaire enquêteur par Caen la mer le 10 Mai 2022 et la délibération d'approbation prise en conseil communautaire le 30 Juin 2022, les engagements pris en faveur d'une amélioration de la règle des clôtures en zone UG et 1 AUJ n'ont pas été pris en compte dans la pièce n° 3a « règlement écrit » du PLU en vue de son approbation.

Il avait été proposé la rédaction suivante :

En UGb :

Les clôtures sur rue respecteront la typologie précisée dans les OAP. Ailleurs, leur hauteur est limitée à 2m.

Sur le reste de la zone :

La typologie de clôture retenue sera homogène sur toute la limite concernée par le projet.

En bord de voie, elles seront composées d'une haie comprenant de multiples essences locales d'une hauteur maximale de 2m. Elles pourront être doublées d'un dispositif dont la hauteur sera limitée à 1,50m. Les portails pourront avoir une hauteur maximale de 2m.

En limite séparatives leur hauteur est limitée à 2m.

En l'absence de mur, la limite entre l'espace collectif ou public et l'espace privatif sera marquée par une bordure maçonnée.

Cependant :

- si des murs de clôture en maçonnerie de pierre traditionnelle existent, ils pourront être prolongés avec la même facture et les mêmes proportions, sur la propriété ou les propriétés voisines ;

- si une typologie particulière de clôture domine le long d'une voie, elle sera imposée aux nouvelles clôtures pour préserver le caractère du quartier ;

Chaque opération d'aménagement définira précisément les clôtures dans le cadre fixé par les dispositions précédentes ; les types retenus s'imposeront à l'ensemble des terrains issus de la division en propriété ou en jouissance.

En 1AUJ

Idem

Pour respecter ces engagements et être en conformité avec l'orientation n°3 du PADD "construire le paysage de demain", il est nécessaire d'engager une procédure de modification simplifiée du PLU et de corriger la rédaction de l'article 11 des zones UG et 1AUJ du PLU de Colombelles.

2. La modification des articles UE-13, 1AUx-13, 1AUw-13 du règlement écrit afin de faciliter l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme relative à l'application du % de verdissement et fixer un seuil minimum.
3. La mise à jour des servitudes d'utilité publique – Canalisation de transport de gaz – Arrêté préfectoral du 23 Novembre 2022.

L'article L.153-47 du code de l'urbanisme précise les obligations en matière de procédure de modification simplifiée et notamment les modalités de mise à disposition du dossier auprès du public. Les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme de Colombelles sont les suivantes :

Dates :

Le projet de modification simplifiée n°1 et l'exposé de ses motifs seront mis à disposition pendant une durée de 30 jours : du Mardi 02 Mai au 02 Juin 2023.

Documents mis à disposition :

- La note de présentation précisant le projet de modification simplifiée n°1,
- Les réponses ayant pu être formulées par les personnes publiques associées,
- Le règlement écrit modifié,
- Le plan des servitudes d'utilité publique modifié.

Les documents seront tenus à la disposition du public en mairie de Colombelles et au siège de la communauté urbaine Caen la mer pendant toute la période de mise à disposition, aux jours et heures d'ouverture au public des établissements mentionnés ci-dessous :

Les lieux et horaires où les documents pourront être consultés :

- **Siège de la communauté urbaine Caen la mer :**

Adresse : 16 rue Rosa Parks - 14000 CAEN

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi de 8h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 16h30.

- **Mairie déléguée de Colombelles :**

Adresse : Place François Mitterrand, 14460 COLOMBELLES

Horaires d'ouverture au public:

- Lundi au Vendredi : 8h30 – 12h30 et 13h30 – 17h00,
- Samedi (2^{ème} et 4^{ème} de chaque mois): 9h00 – 12h00.

Voie électronique :

Les documents sont consultables sur le site de la mairie : <http://www.colombelles.fr> et de la communauté urbaine Caen la mer : [Concertations en cours | Caen la mer](#).

Possibilités offertes au public pour consigner ses observations :

- Par les registres ouverts dans les locaux de la Communauté Urbaine, en mairie de Colombelles,
- Par courrier au siège de la mairie de Colombelles (adresse postale précisée ci-dessus).

Publicité :

Un avis au public sera publié dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché en mairie de Colombelles et au siège de la communauté urbaine pendant toute la durée de la mise à disposition.

VU les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme,

VU le Plan Local d'Urbanisme de Colombelles approuvé le 24 février 2014,

VU l'avis favorable de la commission « Aménagement et urbanisme règlementaire » du 13 janvier 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE de fixer les modalités de mise à disposition du public du projet de modification simplifiée n°1 telles que décrites ci-avant.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-01-26/07 : TROARN - PLAN LOCAL D'URBANISME - MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 - APPROBATION

Éléments de contexte

La commune de Troarn dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 24 juin 2021.

Depuis le 1er Janvier 2017, la communauté urbaine Caen la mer exerce la compétence « Plan Local d'Urbanisme ».

A ce titre et par délibération en date du 29 septembre 2022, la communauté urbaine de Caen la mer a initié une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Troarn.

Objet de la modification simplifiée

La présente modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme communal a pour objet la création d'un secteur spécifique dénommé UGp à l'intérieur duquel seront autorisées les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne relevant que du régime de la déclaration ou de l'enregistrement. Cette disposition réglementaire doit permettre l'implantation d'une plateforme de déchets verts.

L'article L.153-47 du code de l'urbanisme précise les obligations en matière de procédure de modification simplifiée et notamment les modalités de mise à disposition du dossier auprès du public.

Modalités de concertation

Conformément à la délibération de prescription prise en conseil communautaire le 29 septembre 2022, les modalités de mise à disposition suivantes ont été respectées :

- ouverture d'un registre en mairie de Troarn et au siège de la Communauté Urbaine de Caen la mer,
- consultation du dossier et des avis des Personnes Publiques Associées en mairie de Troarn et au siège de la communauté urbaine de Caen la mer pendant une durée de 33 jours du lundi 31 octobre au vendredi 2 décembre 2022.

Le dossier de modification simplifiée n°1 était consultable en ligne sur le site internet de la mairie de Troarn.

Les parutions légales ont été réalisées comme suit :

- un affichage en mairie de Troarn et au siège de la communauté urbaine de Caen la mer,
- un avis paru dans le journal Ouest France du 14 octobre 2022, soit 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition.

Bilan de la concertation

Les Personnes Publiques Associées ont été consultées du jeudi 6 octobre au lundi 31 octobre 2022. Six avis ont été transmis à la Communauté Urbaine :

- L'Institut National de l'Appellation d'Origine (INAO,) avis en date du 24 octobre 2022 : avis favorable,
- La Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI), avis en date du 13 octobre 2022 : avis favorable,
- La Chambre d'Agriculture, avis en date du 17 octobre 2022 : avis favorable,
- Le Conseil Départemental du Calvados, avis en date du 26 octobre 2022 : avis favorable,
- Le comité Régional Conchylicole Normandie Mer du Nord : avis en date du 10 octobre 2022 : Pas de remarque à formuler,
- La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie : courrier en date du 13 octobre 2022 : Pas d'avis formulé sur ce dossier.

La concertation a été menée conformément aux modalités définies dans la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2022. La population, qui a été consultée en suivant ces modalités, a apporté deux remarques dans le registre mis à sa disposition en mairie de Troarn. Elle n'a pas envoyé de courrier ni déposé de remarque dans le registre mis à disposition au siège de la communauté urbaine.

La première observation déposée le 8 novembre 2022 dans le registre mis à disposition en mairie de Troarn concerne les nuisances que pourraient engendrer l'implantation d'une plateforme de déchets verts. Cette dernière est soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne relevant que du régime de la déclaration ou de l'enregistrement et elle en respecte les règles afin de limiter les éventuelles nuisances.

La seconde remarque a été déposée le 29 novembre 2022 dans le registre mis à disposition en mairie de Troarn. Elle concerne l'inquiétude que les véhicules se rendant à la plateforme engendrent des difficultés d'accès au centre de secours proche. Le projet a été étudié de façon à ne pas gêner l'accès à ce centre.

Modifications du dossier en vue de son approbation

Le dossier de modification simplifiée tel qu'il a été notifié aux Personnes Publiques Associées et mis à disposition du public ne peut être modifié que pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier de mise à disposition du public.

Le rapport de présentation est complété avec les informations techniques spécifiques du fonctionnement de la plateforme de déchets verts en lien avec les deux remarques portées dans le registre : c'est un complément qui améliore la compréhension du dossier et de l'intérêt général de l'implantation de la plateforme.

Ce complément du rapport de présentation ne remet pas en cause l'économie générale du projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme qui a été mis à disposition, au contraire il en améliore la compréhension pour tous et la lisibilité du dossier final.

VU le Plan Local d'Urbanisme de Troarn approuvé le 24 juin 2021,

VU les articles L.153-45 à L.153-48 du code de l'urbanisme,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 29 septembre 2022 fixant les modalités de mise à disposition,

VU le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme communal annexé à la présente délibération,

VU les avis des Personnes Publiques Associées,

VU l'avis favorable de la commission « Aménagement et urbanisme règlementaire » du 13 janvier 2023

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Troarn du 24 janvier 2023 sur le dossier de modification simplifié n°1,

CONSIDERANT que le dossier de modification simplifiée répond aux attentes de la réglementation en matière d'urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de modification simplifiée tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé, conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

PREND ACTE de la concertation menée dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1.

APROUVE le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Troarn.

DIT que la présente délibération fera l'objet de mesures réglementaires de publicité.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-01-26/08 : SECTEUR CALIX À MONDEVILLE - PRISE EN CONSIDÉRATION DU PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT

Le secteur Calix à Mondeville, une opération d'intérêt communautaire dans un projet d'aménagement d'envergure, le projet Caen Presqu'île

Depuis 2010, les villes de Caen, Hérouville-Saint-Clair, Mondeville, la communauté urbaine Caen la mer, la Région Normandie et le syndicat mixte des Ports Normands Associés aux cotés de la Société Publique Locale d'Aménagement "Caen Presqu'île" (SPLA) se mobilisent afin de développer un projet commun autour de la réurbanisation de la Presqu'île.

Ce projet d'ensemble s'inscrit sur un territoire sensible aux aléas naturels, contraint par ses antériorités d'occupation industrielle et suffisamment vaste et disponible pour proposer un cadre de vie renouvelé, favorable aux mobilités douces et empreint d'une identité maritime et naturelle.

A l'échelle de la presqu'île, un plan guide a été formalisé (la "Grande Mosaïque") afin de dessiner l'ambition à tenir pour les années à venir.

Le secteur industrielo-portuaire installé entre le bassin Saint-Pierre à Caen et le secteur Calix à Mondeville relève d'une même logique opérationnelle avec des contraintes similaires (PPRT, PPRM, lignes HT, ...), indépendantes des limites communales.

En accord avec la commune de Mondeville, le réaménagement du secteur Calix à Mondeville a été déclaré d'intérêt communautaire par délibération en date du 13 décembre 2018.

L'opération d'aménagement du secteur Calix pourrait comprendre la réalisation d'un

programme mixte d'activités, de tertiaire et de logements, une restructuration significative des voiries environnantes, dans une perspective de requalification d'entrée d'agglomération et d'intégration urbaine.

L'hypothèse de réaménagement d'ensemble sous forme de Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) a été abandonnée au vu du déficit prévisionnel. Des études complémentaires doivent ainsi être menées, notamment afin d'établir des orientations d'aménagement et de programmation en cohérence avec le devenir du site.

Par délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2021, Caen la mer a instauré un droit de préemption urbain renforcé sur le secteur Calix.

Prise en considération et instauration d'un périmètre d'étude sur le secteur Calix à Mondeville

Conformément à l'article L424-1 du code de l'urbanisme, la communauté urbaine Caen la mer souhaite instaurer un périmètre d'étude sur le secteur Calix à Mondeville, qui, permet de bénéficier de mesures conservatoires par la possibilité d'opposer un sursis à statuer à toute demande d'autorisation d'urbanisme susceptible de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation d'une opération d'aménagement.

La décision de sursis à statuer doit être motivée et celui-ci ne peut excéder deux ans. Une prorogation est toutefois possible lorsqu'un motif juridique différent justifie qu'il soit de nouveau sursis à statuer, sans que la durée totale ne puisse excéder 3 ans.

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol disposent d'un droit de délaissement et peuvent mettre en demeure la collectivité qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain.

Le périmètre ainsi pris en considération est délimité par :

- d'une part, par la D513 et la rue Pasteur (D513A) ;
- d'autre part, par le boulevard périphérique (N814) et le carrefour de Clopée ((D513A).

La décision de prise en considération cesse de produire effet si, dans un délai de dix ans à compter de son entrée en vigueur, l'exécution des travaux publics ou la réalisation de l'opération d'aménagement n'a pas été engagée.

Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ce périmètre sera reporté sur les documents graphiques du PLU.

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R153-18 et R151-52,

VU l'article L5215-20 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire du 17 janvier 2017 définissant l'intérêt communautaire de certaines compétences de la Communauté urbaine,

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2018 déclarant d'intérêt communautaire l'opération d'aménagement du secteur Calix à Mondeville,

VU l'article L5211-57 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Mondeville du 14 décembre 2022 prenant en

considération la mise en place d'un périmètre d'étude d'une opération d'aménagement sur le secteur Calix à Mondeville par la communauté urbaine Caen la mer,

CONSIDERANT l'enjeu urbain que représente le secteur Calix à l'échelle de la Ville de Mondeville et de son agglomération et la nécessité de disposer d'un périmètre d'étude,
VU le plan de périmètre d'étude ci-joint en annexe,

VU l'avis de la commission « Aménagement et urbanisme réglementaire » du 13 janvier 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DECIDE d'instaurer le périmètre d'étude d'une opération d'aménagement sur le secteur Calix à Mondeville conformément au plan annexé à la présente délibération.

PRECISE que cette décision fera l'objet des mesures réglementaires d'affichage et de publicité, dont la parution d'une mention dans le journal Ouest France.

PRECISE que le périmètre pris en considération sera reporté sur les documents graphiques du Plan Local d'Urbanisme de Mondeville.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-01-26/09 : MISE EN PLACE D'UN RÈGLEMENT DE VOIRIE COMMUNAUTAIRE - MISE EN PLACE D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE - DÉSIGNATION DE REPRÉSENTANTS

La communauté urbaine Caen la mer dispose de la compétence « Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire », compétence qu'elle exerce sur l'ensemble du domaine public communautaire.

Pour rappel, le domaine public routier correspond, selon les dispositions du code de la voirie routière et du code général de la propriété des personnes publiques, à « l'ensemble des biens appartenant à la personne publique et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». La doctrine inclut dans cette définition les éléments indissociables et accessoires du domaine public routier, tels que les trottoirs et accotements, les égouts, les ouvrages d'art, etc...

En charge de l'ensemble des voiries ouvertes à la circulation publique et de la gestion d'espaces publics sur le territoire des communes, la communauté urbaine, dans le cadre de ses obligations, se doit d'en assurer la police de conservation (les maires des communes de la communauté urbaine ayant conservé sur leur territoire leurs pouvoirs de police et notamment la police de circulation et de stationnement). A ce titre, elle doit définir les modalités d'occupation et d'usage dudit domaine.

Le règlement communautaire définira les dispositions administratives et techniques applicables aux

interventions sur la voirie communautaire, ainsi que les règles de riveraineté des voies publiques transférées. Il déterminera les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public dans le cadre des compétences transférées à la Communauté urbaine. Tous les travaux affectant le domaine public routier communautaire, quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité, seront soumis au règlement. Il s'appliquera à toute personne physique ou morale, publique ou privée qui envisage d'implanter un ouvrage ou de réaliser des travaux sur ledit domaine.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine doit suivre la procédure d'élaboration du règlement de voirie prévue aux articles L.141-11 et R.141-14 du code de la voirie routière, applicables aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétents en matière de voirie par renvoi de l'article L.141-12 du même code. Il en ressort que le règlement de voirie est établi par le Conseil communautaire après avis d'une commission présidée par le Président et constituée notamment, des représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants de droit des voies communales.

L'avis de cette commission est un avis consultatif, qui ne lie pas le Conseil communautaire. Toutefois, la délibération approuvant le règlement de voirie doit être prise au visa de cet avis, sous peine d'illégalité.

Par conséquent et afin d'établir le règlement de voirie communautaire de la Communauté urbaine Caen la mer, il est nécessaire de constituer une commission consultative qui donnera son avis sur le projet de règlement de voirie communautaire avant que celui-ci ne soit soumis à l'approbation du Conseil communautaire.

Il est proposé que cette commission consultative soit constituée des personnes suivantes :

- Le Président représenté par le Vice-Président en charge de l'Espace Public,
- 12 conseillers communautaires titulaires et 12 conseillers communautaires suppléants désignés par le conseil communautaire,
- Un représentant du Syndicat Eau du Bassin Caennais,
- Un représentant par délégataire de service public en matière d'eau potable sur le territoire de Caen la mer,
- Un représentant par délégataire de réseaux de chaleur urbain,
- Un représentant du Syndicat d'Energie du Calvados,
- Un représentant d'Enedis,
- Un représentant de GRDF,
- Un représentant de RTE,
- Un représentant de chacun des opérateurs de télécommunication présents sur le territoire,
- Les maires des communes membres de la Communauté urbaine (ou leurs représentants) au titre de l'éclairage public et non adhérentes au SDEC, à savoir :
 - Hérouville Saint Clair
 - Blainville sur Orne
 - Caen
 - Ifs

S'agissant des conseillers communautaires titulaires et suppléants, il est proposé de s'appuyer sur la liste des élus référents titulaires et suppléants des 12 secteurs.

Il est envisagé que cette commission se réunisse une première fois, pour se faire présenter le projet de règlement et, à l'issue de cette présentation, rendre son avis. Il s'en suit deux hypothèses :

- Si l'avis n'appelle pas d'observation particulière, ou ne vise que des corrections non substantielles du projet de règlement, cet avis sera réputé favorable et les travaux de la commission seront considérés comme achevés ;
- Si les membres de la commission sollicitaient des modifications substantielles, il sera décidé d'une date ultérieure de réunion, afin que la commission se prononce sur un projet définitif.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-22 et L.5211-11,

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L.141-11, L.141-12 et R.141-14,

VU l'avis de la commission « Espace Public : voirie, espaces verts et littoral » du 13 janvier 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

APPROUVE le principe d'élaboration d'un règlement de voirie sur le territoire communautaire,

DÉCIDE de constituer la commission consultative « Règlement de voirie »,

ARRETE la composition de cette commission comme suit :

- Le Président représenté par le Vice-Président en charge de l'Espace Public,
- 12 conseillers communautaires titulaires et 12 conseillers communautaires suppléants désignés par le conseil communautaire,
- Un représentant du Syndicat Eau du Bassin Caennais,
- Un représentant par délégataire de service public en matière d'eau potable sur le territoire de Caen la mer,
- Un représentant par délégataire de réseaux de chaleur urbain,
- Un représentant du Syndicat d'Energie du Calvados,
- Un représentant d'Enedis,
- Un représentant de GRDF,
- Un représentant de RTE,
- Un représentant de chacun des opérateurs de télécommunication présents sur le territoire,
- Les maires des communes membres de la Communauté urbaine non adhérentes au SDEC (ou leurs représentants) au titre de l'éclairage public

DÉCIDE, à l'unanimité, de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation des conseillers communautaire à la commission consultative « Règlement de voirie ».

DÉSIGNE, pour siéger dans la Commission consultative « Règlement de voirie » sous l'égide de Patrick LECAPLAIN, Vice-président en charge de l'espace public, représentant le Président de la communauté urbaine :

	Secteurs	Titulaire	Suppléant
1	CANAL LITTORAL	Romain BAIL	Bertin GEORGE
2	COLOMBELLES/ MONDEVILLE/ CORMELLES LE ROYAL	Jean-Marie GUILLEMIN	Serge RICCI
3	EST	Christian LE BAS	Catherine AUBERT
4	HEROUVILLE ST CLAIR	Rodolphe THOMAS	Ghislaine RIBALTA
5	NORD-OUEST	Pascal SÉRARD	Stéphane LE HELLEY
6	ODON	Thierry SAINT	Didier BOULEY
7	OUEST	Fabrice DEROO	Nelly LAVILLE
8	PLAINE MER	Dominique REGEARD	Raymond PICARD
9	PLAINE SUD	Patrick LESELLIER	Philippe JOUIN
10	PLATEAU SUD	Christian DELBRUEL	Thierry RENOUF
11	ROTS/ THAON	Michel BOURGUIGNON	Richard MAURY
12	CENTRE	Joël BRUNEAU	Ludwig WILLAUME

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr,

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

Intervention d'Aurélien GUIDI :

Remarque sur la faible proportion de femmes désignées au sein de cette commission.

Réponse de Joël BRUNEAU.

N°C-2023-01-26/10 : GIP CYCERON - APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFICATIVE N°3

Située sur le super-campus EPOPEA, CYCERON est, principalement, une plate-forme d'imagerie où sont menées depuis 1985 des recherches biomédicales dans le domaine des neurosciences. Référence internationale pour son rôle dans la connaissance du cerveau humain, les chercheurs y étudient le cerveau avec une grande diversité d'approches : biologie, physiologie, neurologie, psychologie cognitive, neuropsychologie, etc...

CYCERON est un équipement de recherche et développement à très haute valeur ajoutée. Il héberge dans ses 6 000 m² de bâtiments un ensemble unique de laboratoires et d'instruments : un cyclotron, deux caméras à positons, deux IRM à très haut champ et un appareil de cartographie électro encéphalographique, une salle blanche pour la production de produits radio pharmaceutiques, des laboratoires de biologie moléculaire et cellulaire, une animalerie.

La conjonction d'équipements de pointe et de matière grise est le facteur clé du succès de la plate- forme. Plus de 300 chercheurs, personnels techniques, doctorants et étudiants gravitent aujourd'hui autour de CYCERON qui héberge 6 unités de recherche.

Constitué sous forme de Groupement d'Intérêt Public (GIP), CYCERON est à ce jour composé de 7 membres : le CEA, l'INSERM, l'Université de Caen Normandie, le CHU de Caen Normandie, le Centre de Lutte Contre le Cancer Baclesse, la Région Normandie, et la Communauté urbaine Caen la Mer.

Le GIP, initialement créé pour une durée totale de 25 ans à compter du 29 octobre 1985, a été prorogé par une convention constitutive modificative jusqu'au 31 décembre 2021 à minuit avec pour objectif de bien identifier les périmètres et mission relevant de la plateforme vis-à-vis de ceux des unités de recherche hébergées.

Il a été prorogé par le Préfet de la Région Normandie par arrêté n°21-114 du 17 décembre 2021 pour une durée de 6 mois à compter du 31 décembre 2021 soit jusqu'au 30 juin 2022.

C'est dans ce cadre qu'un projet de convention constitutive modificative a été soumis au Conseil Communautaire du 27 janvier 2022.

Le GIP a été une nouvelle fois prorogé par le Préfet par arrêté n°22079 du 19 juillet 2022 pour une durée de douze mois à compter du 1^{er} juillet 2022, soit jusqu'au 30 juin 2023.

Le projet de convention constitutive modificative n'ayant pas été signé par les parties, celles-ci se sont réunies afin de mettre en conformité la convention constitutive en vigueur du GIP avec notamment les dispositions de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui a créé un statut législatif commun pour les différentes catégories de GIP.

Le projet de convention constitutive modificative n°3 prévoit ainsi que :

- Les membres se répartissent le nombre de voix à l'Assemblée Générale comme suit (sans modification du nombre de voix par rapport au projet soumis au conseil communautaire du 27 janvier 2022) :

MEMBRES	Droits	Voix
Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (Inserm)	7,7%	1
Commissariat à l'Energie Atomique (CEA)	7,7%	1
L'Université de Caen Normandie (UNICAEN)	30,7%	4
Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie (CHU)	15,4%	2
Centre de Lutte contre le Cancer François Baclesse (CFB)	7,7%	1
Région Normandie	15,4%	2
Communauté Urbaine Caen la Mer	15,4%	2

- Le GIP est prorogé pour une durée indéterminée
- Son champs d'intervention est Régional ce qui n'exclut pas qu'il participe ou mène des actions de portée nationale comme internationale
- Chaque membre du Groupement contribue aux charges du Groupement à proportion de ses droits statutaires.
- La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé
- Les règles d'adhésion, d'exclusion, de retrait, cessions de droits et perte de qualité de membres sont précisées
- Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité qualifiée des 2/3 des voix au moins
- Les décisions du Conseil d'administration sont adoptées à la majorité simple

En outre, le projet de convention constitutive modificative n°3 propose de doter le groupement d'une Commission de Stratégie Scientifique qui élabore des propositions quant à la stratégie de recherche et aux choix scientifiques majeurs. Il sera également doté d'une Commission de Valorisation et de Stratégie Economique, au sein de laquelle siègera le représentant de Caen la mer. Cette commission effectuera des propositions quant à la stratégie de développement économique et son ancrage territorial.

CYCERON est plus que jamais au cœur des grands enjeux du super-campus EPOPEA Caen Normandie Science & Innovation Park. Il est donc proposé d'approuver la convention constitutive modificative n°3 du GIP, jointe en annexe à la présente délibération, afin de permettre sa

prorogation pour une durée indéterminée.

VU la délibération n°C-13-05-01 du conseil communautaire du 18 octobre 2013 portant adhésion au GIP CYCERON,

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit,

VU l'avis de la commission « Développement économique, emploi, tourisme, enseignement supérieur et recherche » du 11 janvier 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE la convention constitutive modificative n°3 du GIP CYCERON, dont le texte est joint en annexe,

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention constitutive modificative n°3 ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-01-26/11 : ADHÉSION DE LA COMMUNE DE MONDEVILLE AU SDEC ENERGIE

Par délibération en date du 16 novembre 2022, la commune de Mondeville a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ENERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » avec la prestation optionnelle du 100% lumière (renouvellement immédiat des appareils hors service).

Lors de son assemblée du 15 décembre 2022, le Comité Syndical du SDEC ENERGIE a approuvé l'adhésion de la commune de Mondeville, à compter du 1^{er} avril 2023 après publication de l'arrêté préfectoral prononçant cette adhésion.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ENERGIE, par courrier en date du 21 décembre 2022, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 5.1 des statuts du SDEC ENERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

VU la délibération de la commune de Mondeville en date du 16 novembre 2022, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ENERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

VU la délibération du Comité Syndical du SDEC ENERGIE en date du 15 décembre 2022, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence,

VU l'avis de la commission « Transition écologique et environnement » du 11 janvier 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE l'adhésion de la commune de Mondeville au SDEC ENERGIE.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-01-26/12 : DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC RELATIVES À L'EXPLOITATION DES AÉROPORTS DE CAEN-CARPIQUET, DEAUVILLE-NORMANDIE, LE HAVRE-OCTEVILLE ET ROUEN VALLÉE DE SEINE - ABANDON DE LA PROCÉDURE DE PASSATION POUR L'ATTRIBUTION DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

Par délibérations concordantes des 12, 19, 20 décembre 2019 et 20 janvier 2020, respectivement la communauté urbaine Caen la mer, la communauté urbaine Le Havre Seine Métropole, le syndicat mixte de l'aéroport Deauville – Normandie et le syndicat mixte de l'aéroport Rouen – Vallée de Seine, ont décidé de créer un groupement d'autorités concédantes et ont, chacune, approuvé le principe de la concession de service public pour l'exploitation de leur aéroport respectif. Il a également été décidé de confier la fonction de coordonnateur du groupement à la communauté urbaine Caen la mer.

A ce titre, cette dernière procède aux opérations de publicité et de sélection, conformément aux règles du Code de la commande publique et conduit l'ensemble de la passation de la procédure jusqu'à son achèvement.

Par la publication d'avis le 2 mai 2022, la procédure de passation de la délégation de service public pour la gestion de l'aéroport de Caen - Carpiquet a été lancée par la communauté urbaine Caen la mer, coordonnateur du groupement d'autorités concédantes, constitué en vue du renouvellement des contrats portant sur la gestion des aéroports de Normandie.

Conformément à cet avis, les opérateurs désireux de se porter candidats disposaient jusqu'au 7 octobre 2022 pour faire parvenir leurs candidatures et offres. Trois plis ont été reçus dans le délai imparti.

A l'ouverture des plis, il est apparu que la candidature d'un membre d'un groupement créait, d'une part, une situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article L.3123-10 du code de la commande publique, et, d'autre part, révélait une potentielle distorsion de la concurrence au profit de son groupement, en raison d'informations privilégiées auquel ce membre a pu avoir accès. Ces deux constats ont créé une incertitude quant à la possibilité de maintenir l'égalité de traitement entre les candidats en lice pour le reste de la procédure.

Dans ces conditions, face aux risques menaçant le bon déroulé de la procédure de passation entreprise, il est proposé de la déclarer sans suite, en vue de la relancer, une fois les mesures adaptées mises en œuvre pour assurer la meilleure concurrence entre les opérateurs.

Cette décision d'abandonner la procédure nécessite une délibération concordante des différentes autorités concédantes pour leur aéroport respectif.

Si elle devait être entérinée, Caen la mer, coordonnateur du groupement d'autorités concédantes, aura la charge, conformément à la convention de groupement, de procéder à l'information des candidats, dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

VU le code de la commande publique et notamment ses articles L.3 et R.3125-4,

VU la délibération du conseil communautaire n°C-2019-12-12/48 en date du 12 décembre 2019 autorisant le recours à la DSP aux termes de laquelle le Conseil communautaire a autorisé le recours à une délégation de service public pour la gestion de l'aéroport de Caen – Carpiquet,

VU la convention de groupement d'autorités concédantes pour la mise en œuvre d'une procédure de passation commune pour l'attribution des délégations de service public de gestion des aéroports de CAEN-CARPIQUET, LE HAVRE-OCTEVILLE, DEAUVILLE-NORMANDIE et ROUEN VALLEE DE SEINE,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 2 mai 2022 et ayant fait l'objet d'une insertion :

- au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE - avis n° 2022/S 089-245987),
- au Bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP - avis n°22-61952),
- à la Revue Air et Cosmos (n° 2781 du 6 mai 2022)

VU l'information préalable de la commission de délégation de service public en date du 24 janvier 2023,

VU l'avis de la commission « Mobilités » du 16 janvier 2023,

CONSIDERANT que les autorités concédantes doivent veiller, dans le cadre des consultations, au respect des principes d'égalité de traitement des candidats, de transparence et d'accès à la commande publique,

CONSIDERANT que les autorités concédantes peuvent, à tout moment, abandonner une procédure de passation pour un motif d'intérêt général,

CONSIDERANT que dans le cadre de la procédure de passation des délégations de service public de gestion des aéroports de CAEN-CARPIQUET, LE HAVRE-OCTEVILLE, DEAUVILLE-NORMANDIE et ROUEN VALLEE DE SEINE, des incertitudes juridiques, susceptibles de heurter l'égalité de traitement des candidats et la transparence de la procédure, ont été décelées,

CONSIDERANT que ces incertitudes justifient l'abandon de la procédure de passation en cours et sa relance dans des conditions permettant de les écarter,

CONSIDERANT que les autorités concédantes ont décidé l'abandon de la procédure de passation pour leur plateforme aéroportuaire respective et ont autorisé la communauté urbaine Caen la mer, en qualité de coordonnateur du groupement d'autorités concédantes, à prendre les actes nécessaires à l'arrêt de la procédure,

CONSIDERANT qu'aux termes de la convention de groupement d'autorités concédantes conclue pour mener la procédure, la communauté urbaine Caen la mer est désignée coordonnateur du groupement et est chargée, à ce titre, d'informer les candidats et soumissionnaires évincés de la procédure,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE d'abandonner la procédure de passation de la délégation de service public pour la gestion de l'aéroport de Caen - Carpiquet en raison des incertitudes juridiques ayant affecté la consultation des entreprises.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à prendre l'ensemble des actes nécessaires pour assurer l'information des candidats ayant pris part à celle-ci.

Unanimité

Intervention de Rudy L'ORPHELIN :

Demande à connaître les candidats ayant répondu à la procédure de passation.

Réponse de Joël BRUNEAU.

N°C-2023-01-26/13 : TRANSFERT À LA COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER DE L'EMPRUNT CAISSE D'ÉPARGNE SOUSCRIT PAR LA COMMUNE DE CARPIQUET POUR LE FINANCEMENT DU CENTRE AQUATIQUE SIRENA

Au titre de la compétence obligatoire, fixée au I de l'article L.5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, et intitulée « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels ou sportifs, déclarés d'intérêt communautaire », la communauté urbaine Caen la mer gère les piscines transférées et déclarées d'intérêt communautaire.

A compter du 1^{er} janvier 2023, la piscine SIRENA de Carpiquet est déclarée d'intérêt communautaire par délibération prise par la communauté urbaine lors du conseil communautaire en date du 23 juin 2022.

Considérant que la commune de Carpiquet a contracté en 2007 puis réaménagé en 2016, un emprunt à taux fixe entièrement affecté au financement du centre aquatique, cet emprunt doit être transféré à la communauté urbaine Caen la mer qui prend en charge directement le règlement des échéances à partir du 1^{er} janvier 2023.

L'obligation de reprise de la dette résultant des dispositions de l'article L.1321-2 du CGCT, se traduit dans ce cas par un transfert pur et simple du contrat de prêt avec ses caractéristiques (profil d'extinction, durée, taux) :

Caractéristiques de l'emprunt 4788057 :

- Objet : Refinancement du capital restant dû et des indemnités du prêt n°2084756 en date du 15/11/2016

- Charte GISSLER : A1
- Montant : 6 125 000 €
- Durée : 30 ans
- Taux fixe : 1,53% l'an
- Périodicité des échéances : Trimestriel
- Type d'amortissement : Progressif
- Date du point de départ de l'amortissement : 15/11/2016

Modalités de transfert de l'emprunt 4788057 :

- Reprise totale du capital restant dû du prêt au 1^{er} Janvier 2023 par la communauté urbaine pour un montant de 5 113 624,53 €
- Durée résiduelle : 24 ans
- Taux fixe : 1,53% l'an
- Périodicité des échéances : Trimestriel
- Type d'amortissement : Progressif

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1321-2,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la communauté urbaine au 1er janvier 2017 et définissant ses compétences obligatoires,

VU la délibération du conseil communautaire du 17 janvier 2017 définissant l'intérêt communautaire de certaines compétences de Caen la mer et précisant la liste des équipements sportifs déclarés d'intérêt communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire du 23 juin 2022 déclarant d'intérêt communautaire la piscine SIRENA de Carpiquet à compter du 1^{er} janvier 2023,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 18 janvier 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

APPROUVE le transfert de l'emprunt n°4788057.

DECIDE la reprise totale de l'emprunt n°4788057 à hauteur de 5 113 624,53 € à partir du 1^{er} janvier 2023.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-01-26/14 : REMBOURSEMENT DE LA QUOTE-PART DE L'ÉCHÉANCE DE L'EMPRUNT DE LA PISCINE SIRENA À LA COMMUNE DE CARPIQUET

La communauté urbaine Caen la mer gère les piscines transférées et déclarées d'intérêt communautaire, sur l'ensemble de son périmètre, au titre de la compétence obligatoire, fixée au I de l'article L.5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, et intitulée « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels ou sportifs, déclarés d'intérêt communautaire ».

A compter du 1^{er} janvier 2023, la piscine SIRENA de Carpiquet est déclarée d'intérêt communautaire par délibération du conseil communautaire du 23 juin 2022.

La commune de Carpiquet ayant souscrit un emprunt auprès de la Caisse d'Epargne (référence n° 4788057) entièrement affecté au financement de la piscine SIRENA, celui-ci doit être transféré à la communauté urbaine Caen la mer à partir du 1^{er} janvier 2023.

Par délibération de ce jour, le conseil communautaire a délibéré pour acter la reprise de l'emprunt par la Communauté Urbaine à la date du 1^{er} janvier 2023 avec les caractéristiques suivantes :

- Capital restant dû au 1^{er} Janvier 2023 : 5 113 624,53 €
- Durée résiduelle : 24 ans
- Taux fixe : 1,53%
- Périodicité des échéances : Trimestriel
- Type d'amortissement : Progressif

Afin de permettre la mise en place des pièces administratives nécessaires au transfert du prêt à la communauté urbaine, la commune de Carpiquet s'engage à régler à la caisse d'épargne l'intégralité de l'échéance trimestrielle du 15 février 2023 (échéance couvrant la période du 15 novembre 2022 au 15 février 2023). Le capital restant dû après l'échéance du 15 février 2023, d'un montant de 5 069 439,55€ correspondra au point de départ de l'amortissement de l'emprunt par la Communauté Urbaine.

Il est donc convenu que la communauté urbaine Caen la mer remboursera à la commune la quote-part de l'échéance trimestrielle du 15 février au prorata temporis (soit du 1^{er} janvier au 15 février 2023), selon les modalités indiquées dans la convention annexée à la délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-5, L5211-17 et L1321-2,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création de la Communauté urbaine au 1er janvier 2017 et définissant ses compétences obligatoires,

VU la délibération du conseil communautaire du 17 janvier 2017 définissant l'intérêt communautaire de certaines compétences de Caen la mer et précisant la liste des équipements sportifs déclarés d'intérêt communautaire,

VU la délibération du conseil communautaire du 23 juin 2022 déclarant d'intérêt communautaire la piscine SIRENA de Carpiquet à compter du 1er janvier 2023,

VU la délibération du conseil communautaire du 26 janvier 2023 approuvant le transfert de l'emprunt souscrit auprès de la Caisse d'Epargne pour le financement de la piscine SIRENA de Carpiquet à compter du 1er janvier 2023,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 18 janvier 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

ADOPTÉ la convention relative au remboursement de la quote-part de l'échéance trimestrielle du 15 février 2023 de l'emprunt souscrit pour le financement de la piscine SIRENA, à la commune de Carpiquet.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer la convention ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Unanimité

N°C-2023-01-26/15 : RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES DE LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES RELATIF À LA GESTION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALE SANTÉ ET PHYSIQUE NUCLÉAIRE (SAEML SAPHYN) POUR LES EXERCICES 2015 À 2020

A la suite du contrôle dont la Société Anonyme d'Economie Mixte Locale Santé et PHYSique Nucléaire (SAEML SAPHYN) courant 2021 et 2022, la Chambre Régionale des Comptes a rendu, en 2022 son rapport d'observations définitives relatif à la gestion de la SAEML SAPHYN pour les années 2015 à 2020.

En vertu de la législation en vigueur l'ordonnateur d'une collectivité ayant participé au financement de l'organisme devra communiquer ce document à son organe délibérant dès sa plus proche réunion, une information sera donc faite aux conseillers communautaires lors de la séance du 26 janvier 2023.

VU le rapport de la Chambre Régionale des Comptes,

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 18 janvier 2023,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

PREND ACTE des observations définitives émises en 2022 par la Chambre Régionale des Comptes relatif à la gestion de la SAEML SAPHYN pour les années 2015 à 2020.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Prend Acte

N°C-2023-01-26/16 : EAU DU BASSIN CAENNAIS (EBC) - MODIFICATION D'UN REPRÉSENTANT

VU l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

VU les statuts d'Eau du Bassin Caennais,

VU la délibération C-2020-07-16/50 du conseil communautaire du 16 juillet 2020 désignant les représentants de Caen la mer au sein d'Eau du Bassin Caennais,

VU la délibération C-2021-07-01/12 du conseil communautaire du 1^{er} juillet 2021 portant modification des représentants de Caen la mer au sein d'Eau du Bassin Caennais,

CONSIDÉRANT la démission de Madame Marie THOMAS, représentante à 5 voix de la communauté urbaine au sein d'Eau du Bassin Caennais.

VU l'avis de la commission « Administration générale, ressources humaines et finances » du 18 janvier 2022,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder à bulletin secret pour cette désignation.

DÉSIGNE pour représenter Caen la mer au sein d'Eau du Bassin Caennais :

- Monsieur Jean-Louis DANOIS en tant que membre délégué à 5 voix.

DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

AUTORISE le président ou son représentant à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

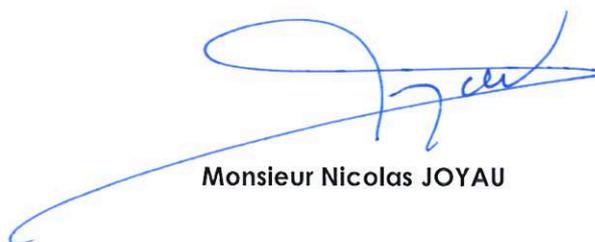
Unanimité

Le Président de la séance



Joël BRUNEAU

Le secrétaire de séance



Monsieur Nicolas JOYAU

Les délibérations sont consultables sur demande auprès de la Direction des Assemblées direction.assemblees@caenlamer.fr et sur le site internet de la communauté urbaine Caen la mer.

PUBLIÉ le - 3 AVR. 2023